

Nouvelle ordonnance sur les

travaux de construction

OTConst 2022



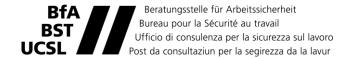
#### Votre référent





Christophe Estermann
Spécialiste romand
Bureau pour la sécurité au travail
Pool MSST sicuro
+41 58 360 77 05
conseils@bst-construction.ch

En collaboration avec la **SUV**a



# Situation initiale



#### Situation initiale 1

- En 2018 et 2019 la commission spécialisée 12, sur mandat de la CFST a élaboré un projet de révision de l'OTConst 2005 à l'attention de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).
- Lors de sa réunion du 3 décembre 2019, la Commission d'experts EKAS 12 a adopté le projet de révision préparé conjointement avec les partenaires sociaux.
- Après la première consultation des différents offices, l'OFSP a mené une large consultation de fin mai à mi-septembre 2020.

16.11.2021 Seite 4



#### **Situation initiale 2**

- Après évaluation de la consultation, l'OFSP a procédé à une deuxième consultation des offices, puis a soumis l'affaire au Conseil fédéral.
- Le 18 juin 2021, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur les travaux de construction 2022.
- La Suva a ensuite informé toutes les associations et entreprises concernées par les changements de l'ordonnance sur les travaux de construction 2022.
- L'ordonnance 2022 sur les travaux de construction entre en vigueur le 1er janvier 2022.

16.11.2021 Seite 5



#### Situation initiale 3

Les associations et institutions suivantes ont participé à la préparation du projet de consultation de l'ordonnance sur les travaux de construction :

- Syndicat Unia
- Syndicat Syna
- Société suisse des entrepreneurs
- Enveloppe des édifices suisse
- Cadres de la construction suisse
- Association suisse des graviers et du béton suisse
- Suissetec
- ...

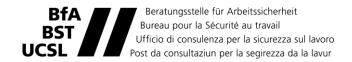
- société des entrepreneurs suisses en échafaudages
- Infra Suisse
- ASR Association suisse de recyclage
- Seco, AIPT, OFSP, Suva, OSD
- Ramoneur suisse
- Association suisse des travaux en hauteur
- ...



Suva

Tout sur l'OTConst 2022: www.suva.ch/OTConst





#### Table des matières:

Les changements principaux dans:

le chapitre 2 de l'OTConst, pour tous les travaux de construction

le chapitre 3 de l'OTConst, pour les travaux sur les toits

le chapitre 4 de l'OTConst, pour les travaux sur les échafaudages

le chapitre 5 de l'OTConst, pour les fouilles, puits et terrassement

le chapitre 6 de l'OTConst, pour les travaux de déconstruction et démolition

le chapitre 7 de l'OTConst, pour les travaux souterrains

NB Les autres chapitres ne concernent pas le secteur principal de la construction ou n'ont pas été modifiés.



#### Chapitre 2: Dispositions concernant tous les travaux de construction

#### **Art. 3** Planification de travaux de construction

2 Si la présence de substances particulièrement dangereuses pour la santé comme l'amiante ou les biphényles polychlorés (PCB) est suspectée, **l'employeur doit dûment identifier et apprécier les dangers**. Sur cette base, les mesures nécessaires doivent être planifiées.

4 Les mesures qui dépendent des résultats de l'appréciation des dangers visée à l'al. 2 doivent être réglées dans le contrat d'entreprise et spécifiées sous la même forme que les autres objets dudit contrat.





Identifier les dangers (Art. 3 al. 3)

Il est important que les aspects de santé et de sécurité soient pris en compte dès la phase de planification des travaux de construction. Il est généralement admis qu'il est particulièrement difficile et coûteux de corriger ultérieurement ce qui a été omis lors de la phase de planification.

Bien que cela ne soit pas nouveau dans l'OTConst 2022, c'est la base d'une prévention durable. Et donc de la réduction consécutive des accidents du travail et des maladies professionnelles.





#### Chapitre 2: Dispositions concernant tous les travaux de construction

#### **Art. 3** Planification de travaux de construction

5 Les mesures propres au chantier qui ne sont pas encore mises en oeuvre doivent être réglées dans le contrat d'entreprise et spécifiées sous la même forme que les autres objets dudit contrat. Celles qui sont déjà mises en œuvre doivent être mentionnées dans le contrat d'entreprise.

- 6 Sont réputées mesures propres au chantier les mesures qui sont prises lors de travaux de construction en vue de protéger les travailleurs de plusieurs entreprises, notamment:
- a. les mesures de protection contre les chutes, en particulier au moyen d'échafaudages, de filets de sécurité, de passerelles, d'un garde-corps périphérique ou d'obturations des ouvertures dans les sols et toitures;
- b. les mesures de sécurité dans les fouilles et les terrassements, en particulier au moyen d'étayages et de blindages ou talutages;
- c. les mesures de consolidation de la roche lors de travaux souterrains, et
- d. les mesures de protection de la santé, en particulier au moyen d'ascenseurs de chantier pour matériaux ou d'installations sanitaires.





Mesures propres au chantier (Art. 3)

Les mesures propres au chantier sont des mesures de protection qui sont utilisées par tous ceux qui participent à la construction.

Ces mesures sont également des "protections collectives".



Aide-mémoire BST «Transfert des mesures propres au chantier (MPC)

#### Art. 104 SIA 118:2013

L'entrepreneur et la direction des travaux sont tenus d'assurer dans l'exécution de leurs tâches la sécurité des personnes occupées à la construction. Les problèmes de sécurité sont pris en considération: lors de l'établissement du projet et de la préparation du contrat, puis lors de la fixation du déroulement des travaux, en particulier de leur échelonnement, et enfin au moment de l'exécution. L'entrepreneur prend les mesures de sécurité nécessaires\* pour prévenir les accident et protéger la santé des personnes; la direction des travaux est tenue de lui fournir son appui à cet égard.

\* L'entrepreneur doit connaître les mesures de protection nécessaires ! Celles-ci doivent être définies lors de la rédaction du contrat → Descriptif.

Adde-mismoire

Transfert des mesures propres au chantier (MPC)
La gestion des mesures de protection collectives

L'objectif est que les partenaires à la construction disposent de lignes d'actives de transfer de construction de l'extractive de l'objectif est que les partenaires à la construction disposent de l'ignes d'actives d'actives.

1. Introduction

En règic pioferials, les dépanses bles aux mesures de protection sort incluses dans foffre de l'entraprise. Au fur de mesure que la construction progress et d'active entreprises commencer également d'atiliser ces mesures de protection. Des que les partenaires à la construction progress, et d'active entreprises commencer également à utiliser ces mesures de protection bet que les mesures de protection sort inclusées que par frantégrement de lister ces mesures de protection. Des que les mesures de protection sort inclusées que par frantégrement de les mesures de protection. Des que les mesures de protection protection de la construction de grant de la construction de la grant de la construction d





Mesures propres au chantier (Art. 3)

Les mesures de protection propres au chantier sont-elles également facturées ? Des avenants sont-ils rédigés si rien n'est prévu dans le contrat ?

Voir aussi les documents BST «Avenants» (différents exemples).





















#### Chapitre 2: Dispositions concernant tous les travaux de construction

#### Art. 4 Plan de sécurité et de protection de la santé

1 L'employeur doit veiller à ce qu'il y ait, avant le début des travaux de construction, un plan qui détaille les mesures de sécurité et de protection de la santé nécessaires pour les travaux qu'il effectue sur le chantier. Ce plan doit régler notamment l'organisation des premiers secours.

2 Le plan doit se présenter sous la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

**Nouveau** l'employeur doit démontrer la satisfaction des exigences du paragraphe 1 par le biais d'un concept écrit de sécurité et de protection de la santé.





(Organisation de la sécurité au travail et de la protection de la santé (Art. 4)

La Suva met à disposition un modèle «Plan hygiène et sécurité".

Une fois que celui-ci a été élaboré, il peut être copié et rapidement adapté au chantier concerné.

Toutefois, la SSE, en collaboration avec la Suva et d'autres associations professionnelles, travaille actuellement à l'élaboration d'un plan <u>pratique</u> de sécurité et de protection de la santé.

En outre, une solution supplémentaire doit être prise en compte pour les activités de courte durée dans le cadre de l'OTConst.

















#### Chapitre 2: Dispositions concernant tous les travaux de construction

■ *Art.* 6 Obligation de porter un casque de protection

2 Un casque de protection doit en tout cas être porté lors::

. .

h. des travaux de montage et démontage des échafaudages;;

- 3 Un casque de protection avec jugulaire doit en tout cas être porté lors:
- a. des travaux pour lesquels les travailleurs portent un équipement de protection individuelle contre les chutes;
- b. des travaux sur cordes;
- c. des travaux à proximité d'un hélicoptère.

16.11.2021 **Fusszeile** 16



#### Chapitre 2: Dispositions concernant tous les travaux de construction

#### ■ *Art.11* Passages

Afin d'assurer la sécurité des passages, il faut:

...

e que les escaliers de plus de cinq marches soient pourvus d'une main courante; en cas de vide sur le côté, un garde-corps périphérique doit être installé en lieu et place d'une main courante.

16.11.2021 Fusszeile 17



## Chapitre 2: Dispositions concernant tous les travaux de construction

Art. 15 Accès en présence de différences de niveau

Si, pour atteindre les postes de travail, des différences de niveau de plus de 50 cm doivent être franchies, il faut utiliser des escaliers ou d'autres équipements de travail appropriés.

**Nouveau.** Des équipements de travail adaptés doivent désormais être utilisés pour les différences de niveau de 50 cm ou plus. La différence de niveau précédente de 1 m était trop élevée et ne pouvait fréquemment pas être franchie en toute sécurité sans mesures spéciales.





#### Chapitre 2: Dispositions concernant tous les travaux de construction

#### Art. 16 Voies de circulation

2 Dans le cas d'ouvrages d'art tels que des ponts ou des digues, il convient de disposer d'un justificatif de la résistance de la voie de circulation établi par un ingénieur spécialisé. La charge utile de la voie de circulation doit être indiquée sur un panneau.

Capacité de charge X t.



#### Chapitre 2: Dispositions concernant tous les travaux de construction

Art. 19 Circulation des engins de transport et des machines de chantier

1 Il convient de s'assurer qu'aucune personne ne peut se trouver dans la zone de danger des engins de transport et des machines de chantier. S'il est indispensable que des personnes se trouvent dans la zone de danger, il faut engager les moyens techniques nécessaires comme l'utilisation de caméras ou l'installation de miroirs, ou un signaleur doit surveiller la zone de danger. Le signaleur ne doit pas se trouver lui-même dans la zone de danger.

2 La marche arrière des engins de transport et des machines de chantier doit se limiter au strict nécessaire.

**Nouveau** S'applique non seulement aux marches arrière, mais aussi, de manière générale, aux trajets effectués par des véhicules de transport et des machines de chantier. En conséquence, le titre est adapté.



#### Chapitre 2: Dispositions concernant tous les travaux de construction

#### Art. 20 Exigences

5 S'agissant des échelles doubles, les deux échelons supérieurs ne doivent pas être gravis. On ne doit accéder à une échelle double et en descendre que depuis le pied de celle-ci.

Pas de passage depuis l'échelle











#### Chapitre 2: Dispositions concernant tous les travaux de construction

#### **Art. 21** Travaux à partir d'échelles portables

1 Des travaux ne peuvent être exécutés à partir d'échelles portables que si aucun autre équipement de travail n'est plus approprié en matière de sécurité

.

2 À partir d'une hauteur de chute de plus de 2 m, les travaux à partir d'échelles portables ne peuvent être que de courte durée et il convient de prendre des mesures de protection contre les chutes.





Le travail sur les échelles est restreint (art. 21).

Nouveau. D'autres équipements de travail doivent désormais être utilisés dans la mesure du possible.

.



Al. 2

Si le travail doit néanmoins être effectué à partir d'échelles portables, les travaux au-dessus de 2 m doivent être <u>courts</u>.

**Nouveau**. En outre, les travailleur.euse.s doivent désormais être protégé.e.s contre les chutes d'une hauteur dès 2 m. Voir également la <u>Suva 44026 "Échelles portables"</u>, où des alternatives sont présentées.



#### Chapitre 2: Dispositions concernant tous les travaux de construction

#### Art. 22 Exigences concernant le garde-corps périphérique

- 1 Un garde-corps périphérique se compose d'une lisse haute, d'au moins une lisse intermédiaire et d'une plinthe.
- 2 L'arête supérieure de la lisse haute doit se situer au moins 100 cm au-dessus de la surface praticable.
- 3 Les plinthes doivent avoir une hauteur de 15 cm au moins à partir de la surface praticable.
- 4 L'écartement entre la lisse haute et la lisse intermédiaire, entre la plinthe et la lisse intermédiaire et entre les lisses intermédiaires ne peut dépasser 47 cm.
- 5 Les lisses hautes et les lisses intermédiaires peuvent être remplacés par un cadre ou un grillage avec un maillage de 25 cm au maximum, pour autant que la même protection soit garantie.
- 6 Le garde-corps périphérique doit être fixé de manière qu'il ne puisse ni être enlevé par mégarde, ni se détacher.





Art. 22

2 L'arête supérieure de la lisse haute doit se situer au moins 100 cm au-dessus de la surface praticable.

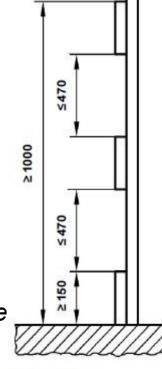
Nouveau: Lisse haute > 100 cm (jusqu'à présent 95 cm)



Art. 123 Disposition transitoire

Un échafaudage de service ou un garde-corps périphérique dont l'arête supérieure de la lisse haute se situe à au moins 95 cm au-dessus de la surface praticable, en dérogation à l'art. 22, al. 2, et qui a été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance (01.01.2022) peut continuer d'être utilisé.

5 Les lisses hautes et les lisses intermédiaires peuvent être remplacés par un cadre ou un grillage avec un maillage de 25 cm au maximum, pour autant que la même protection soit garantie.



3 Masse nach SN EN 13374 Ziff. 5.2.1

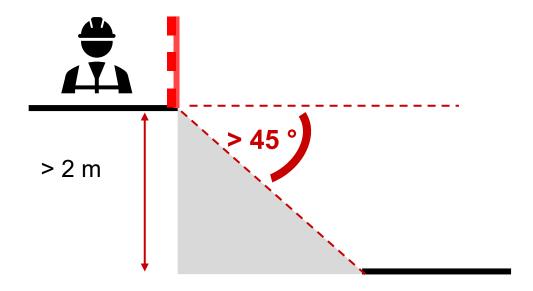




#### Chapitre 2: Dispositions concernant tous les travaux de construction

#### Art. 23 Utilisation du garde-corps périphérique

- 1 Un garde-corps périphérique doit être installé dans les endroits non protégés:
- b. lorsque les talus ont une hauteur supérieure à 2 m et une pente de plus de 45°



Dans le cas de zones utilisées comme **aires de travail** ou pour le **stockage de matériel** à proximité de talus et de plans d'eau, un garde-corps périphérique (trois éléments) doit être installé.

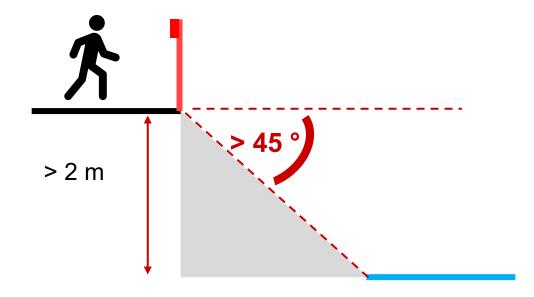




#### Chapitre 2: Dispositions concernant tous les travaux de construction

#### Art. 23 Utilisation du garde-corps périphérique

- 1 Un garde-corps périphérique doit être installé dans les endroits non protégés:
- b. lorsque les talus ont une hauteur supérieure à 2 m et une pente de plus de 45°;



Dans le cas de zones utilisées uniquement comme voies de circulation à proximité de plans d'eau ou de talus, la plinthe et la lisse intermédiaire peuvent être supprimés. Dans ce cas, un garde-corps constitué d'une lisse haute est suffisant.





Les bords de chute arrières

et latéraux des plateformes

de bétonnage doivent être

munis d'une protection laté-

Le bord de chute avant doit

être muni d'un garde-corps

ou d'un dispositif de protec-

tion équivalent à partir d'une

hauteur de chute de 3 m.

rale à partir d'une hauteur de

# L'exemption de la fiche thématique Suva 33013 est supprimée.

Jusqu'à présent, la protection périphérique de la face avant pour les plateformes de bétonnage ne devait être installée qu'à partir de 3 m de hauteur.

Il s'agissait d'une exception à l'article 15 de l'actuelle OTConst (article 23 de la nouvelle OTConst). La raison en était que l'état de la technique n'avait pas été atteint, c'est-à-dire qu'il y avait trop peu de fournisseurs proposant des coffrages de murs avec protection périphérique avant.

Aujourd'hui, il existe sur le marché plusieurs fournisseurs qui en proposent et permettent la mise en place d'une protection à partir de 2 m de hauteur. Par conséquent, les règles seront adaptées à l'état de la technique au 01.01.2022.

Nouveau. Le document 33013 sera adapté avant le 1.1.2022

#### Fiche thématique

#### Plateformes de bétonnage et garde-corps pour coffrages de murs

(parois de retenue)

#### L'essentiel en bref

- Les plateformes de bétonnage doivent être munies d'une protection latérale à partir d'une hauteur de chute de 2 m.
- Files doivent être mises en reuvre conformément aux instructions du fabricant
- Le bord de chute avant (côté coffrage) doit être muni d'un garde-corps ou d'un dispositif de protection équivalent à partir d'une hauteur de chute de 3 m.
- Remarque: des mesures de protection contre les chutes deviendront obligatoires à moven terme conformément au niveau de la technique à partir d'une hauteur de chute de 2 m.

#### Plateformes de bétonnage

- · Les platelages des plateformes de bétonnage - doivent être en parfait état
- doivent couvrir la largeur des consoler - doivent être assurés contre les risques de dépi
- dolvent être protégées contre les risques de renversement ou de glissement latéral.
- Les plateformes de bétonnage ne doivent pas servir à entreposer du matériel (respecter les charges indiquées par le fabricant Les bords de chute arrière et latéraux des plate
- formes de bétonnage doivent être munis d'une protection latérale à partir d'une hauteur de chut
- · La protection latérale doit avoir une hauteu minimale de 1 m.

#### Bord de chute avant

- · Le bord de chute avant doit satisfaire aux prescriptions et aux exigences de stabilité de la norme SN EN 13374 (voir fiche thématique 33017.f).
- · Le garde-corps opposé dolt avoir une hauteu minimale de 1 m.

Le travail en sécurité





#### L'exemption de la fiche thématique 33033 reste en vigueur.

Dans le cas du coffrage conventionnel de dalles ou du bétonnage in situ, il est renoncé encore pour l'instant à une adaptation de l'exemption aux exigences légales.

Toutefois, là aussi, l'état de la technique sera bientôt tel que les règles pourront être adaptées à la législation existante.

Cette réglementation n'a pas non plus de lien direct avec la révision totale de l'OTConst, puisque l'art. 15 de l'OTConst prévoit déjà aujourd'hui une protection contre les chutes à partir d'une hauteur de chute de 2 mètres.

#### Fiche thématique

# Coffrages de dalles pour locaux de grande hauteur

#### L'essentiel en bref

- Une protection latérale ou une mesure équivalente doit être mise en place à partir d'une hauteur de chute de 2 m.
- Conformément au principe de proportionnalité et à l'état de la technique en vigusur actuellement, la mise en place d'un dispositif de protection est obliga toire à partir d'une hauteur de chute de 3m. A long terme, des mesures de protection contre les chutes sur les coffrages de dalles sont toutefois appelées à devent robigatiores à partir d'une hauteur de chute de 2 m conformément au niveau de la technique.
- Les coffrages de dalles doivent être contrôlés par un spécialiste avant le bétonnage
- Les systèmes de coffrage industriels offrent des avantages économiques et présentent nettement moins de risques que les coffrages conventionnels Leur mise en place exige une formation préalable.

#### Points à vérifier sur place

- Pas de matériel défectueux
- Les tours de coffrage et les étais doivent repos sur une surface d'appui résistante.
- Les coffrages de dalles doivent résister aux forces horizontales et verticales en présence (3 % au poids de la dalle selon SIA 262, ch. 6.1.4). En cas de doute, il faut exiger une attestation d'un spécialiste de l'analyse des contraintes et observi les presoribions du fabricant.

#### Coffrage conventionnel

- Pour les procédés de coffrage conventionnel, des mesures de protection doivent être prises à partir d'une hauteur de chute de 3 m.
- Lorsqu'une protection collective est techniquement impossible, le coffrage s'effectue par le bas (fig. 1) ou su moyen d'équipements de protection indi-

Les systèmes de coffrage industriels à équipements de sécurité intégrés sont préconisés, car les coffrages conventionnels exigent des mesures de protection complexes et cofteures.





Suva Sécurité au traveil Case postale, 1001 Las

Fiche thémetique 33033.1 Edition: discembre 2017 Taléchargement: www.suvs.ch/3303

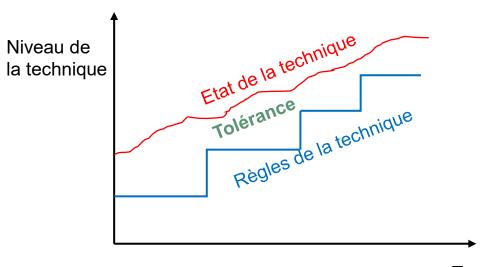
Suvapro Le traval en sécurité





## Loi sur la sécurité des produits (LSPro) Art. 3 Al. 2 Bases

- Les produits doivent répondre aux exigences essentielles de santé et de sécurité fixées par le Conseil fédéral.
- Si aucune exigence n'a été spécifiée, il faut se conformer à l'état de l'art et de la technique (les règles sont par exemple des normes).
- L'état de la technique est une clause technologique utilisée dans divers domaines du droit. On entend par là l'état connu du développement technique et les possibilités techniques qui en découlent pour atteindre un certain objectif pratique.



L'état de la technique est défini comme les procédures, les installations ou les méthodes d'exploitation disponibles - dans la circulation des marchandises ou des services - dont l'application peut garantir le plus efficacement la réalisation des objectifs de protection juridique.

16.11.2021 Temps Page 30



#### Chapitre 2: Dispositions concernant tous les travaux de construction

Art. 26 Echafaudages de façade dans les travaux de construction de bâtiments

2 La lisse haute du garde-corps périphérique de l'échafaudage de façade doit, pen-dant toute la durée des travaux de construction, dépasser de 80 cm au moins le bord de la zone la plus élevée présentant un risque de chutes, ou de 100 cm au moins si le garde-corps périphérique de l'échafaudage est à moins de 60 cm du bord de la zone présentant un risque de chutes..

16.11.2021 Fusszeile 31



#### Chapitre 2: Dispositions concernant tous les travaux de construction

**Art. 27** Filet de sécurité et échafaudage de retenue pour le montage d'éléments de toiture ou de plafond <u>préfabriqués</u>

1 Pour le montage d'éléments de toiture ou de plafond préfabriqués, des filets de sécurité ou des échafaudages de retenue doivent être utilisés sur toute la surface dès lors que la hauteur de chute est supérieure à 3 m.

2 L'employeur doit veiller à ce que les filets de sécurité et les échafaudages de retenue soient contrôlés visuellement chaque jour. S'ils présentent des défauts, il est interdit d'effectuer des travaux pour lesquels le filet de sécurité ou l'échafaudage de retenue sert de protection contre les chutes.

**Nouveau.** L'installation d'éléments préfabriqués de plafond est réglementée **en plus** de l'installation d'éléments de toiture afin de protéger les travailleur.euse.s des conséquences d'une chute. .



#### Chapitre 2: Dispositions concernant tous les travaux de construction

#### *Art.* 29 Autres protections contre les chutes

1 Lorsqu'il n'est techniquement pas possible ou qu'il s'avère trop dangereux de monter un garde-corps périphérique conformément à l'art. 22, un échafaudage de façade conformément à l'art. 26 ou un filet de sécurité ou un échafaudage de retenue conformément à l'art. 27, des mesures de protection équivalentes doivent être prises.

2 Les mesures de protection doivent être fixées par écrit, en faisant appel à un <u>spécialiste de la sécurité</u> au travail conformément à l'art. 11a de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents (OPA)3.

Nouveau. Même exigence que dans l'art. 4



#### Chapitre 2: Dispositions concernant tous les travaux de construction

#### Art. 31 Approvisionnement des chantiers en énergie

3 Les circuits pour l'alimentation de prises avec un courant assigné de plus de 32 A doivent être protégés par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel.



<u>Aide-mémoire BST + article BST sur les DDR</u>





Attention ! L'art. 31, al. 3, entrera en vigueur le 1er janvier 2024.



#### Chapitre 2: Dispositions concernant tous les travaux de construction

#### Art. 32 Substances particulièrement dangereuses pour la santé

1 Si la présence de substances particulièrement dangereuses pour la santé comme l'amiante ou les PCB est suspectée, l'employeur doit prendre les mesures visées à l'art. 3, al. 2.

2 L'employeur doit informer les travailleurs concernés des résultats relatifs aux diagnostics des polluants qui ont été effectués.

3 Si une substance particulièrement dangereuse est trouvée de manière inattendue au cours des travaux de construction, ceux-ci doivent être interrompus et le maître d'ouvrage ou son représentant doit être informé.







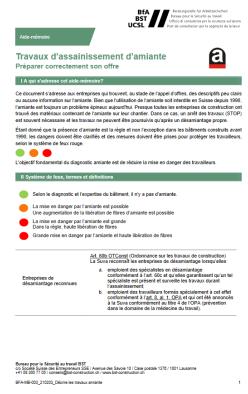
Substances particulièrement dangereuses pour la santé: p. ex. Amiante



Aide-mémoire «Amiante: préparer correctement son offre»

**Nouveau** *Art.* 32 Substances particulièrement dangereuses pour la santé le représentant du MO doit également être informé de la découverte inattendue de substances particulièrement dangereuses pour la santé.

**Nouveau** En outre, l'employeur doit informer ses employés concernés par cette nouvelle du résultat d'un rapport sur les polluants qui a été établi.





### Chapitre 2: Dispositions concernant tous les travaux de construction

Art. 33 Qualité de l'air (voir aussi art. 91 travaux souterrains)

2 Les substances dangereuses pour la santé, notamment celles qui sont présentes dans les fouilles, les canalisations, les puits ou les tunnels et à l'intérieur des bâtiments doivent être:

- a. évacuées à l'air libre, sans mettre personne en danger;
- b. filtrées par un système de circulation d'air, ou
- c. diluées au moyen d'une ventilation artificielle.

3 Les substances dangereuses pour la santé dont les effets cancérigènes sont connus doivent être évacuées à l'air libre, sans mettre personne en danger. Si cela s'avère impossible dans certains cas spécifiques, ces substances doivent être, selon l'état de la technique, soit filtrées par un système de circulation d'air, soit diluées au moyen d'une ventilation artificielle de sorte que l'exposition soit la plus faible possible.

4 La qualité de l'air doit être régulièrement contrôlée.





Soleil, chaleur et froid (Art. 37)

Lors de travaux exécutés au soleil, sous une forte chaleur ou dans le froid, il convient de prendre les

mesures nécessaires pour protéger les travailleurs.

Voir le site du BST <u>Protection contre la chaleur et les rayons UV</u>





**BST-Info** 

# Thème supplémentaire: Le protège-nuque





Sur demande de certaines sections

- Le risque de cancer de la peau est presque deux fois plus élevé chez les travailleurs ayant des activités en plein air. La tête, le nez, les oreilles et le cou sont les plus menacés.
- Le rayonnement UV est le plus élevé en juin et juillet, même avec une couverture nuageuse partielle.
- Le cancer de la peau est une maladie professionnelle reconnue par la Suva pour les professions impliquant un travail en plein air.
- Si aucune mesure technique telle que l'ombrage n'est possible, le cou, le nez et les oreilles doivent être protégés à l'avenir au cours des mois de juin et juillet par un protège-nuque avec un visière frontale anti UV.

Décision du 5 septembre 2018: Le Conseil fédéral est d'avis que le port d'un casque avec une **visière et un protège-nuque** est **nécessaire et approprié** pour les travaux en plein air.



## Chapitre 3 Travaux exécutés sur les toits

### Art. 41 Mesures à prendre au bord des toits

d. Si la pente se situe entre 45° et 60°, il convient d'installer un pont de ferblantier avec un garde-corps périphérique, qui sert de paroi de protection de couvreur conformément à l'art. 59, et de prendre des mesures de protection supplémentaires, telles que l'utilisation de plateformes de travail ou d'équipements de protection individuelle contre les chutes;

e. Au bord des toits, du côté des pignons, un garde-corps périphérique composé d'une lisse haute et d'une lisse intermédiaire doit être posé, à moins qu'un pont de ferblantier continu ait été posé ou que des mesures de protection équivalentes aient été prises.

3 Sur les toits dont la pente est supérieure à 60°, les travaux ne peuvent être effectués, indépendamment de la hauteur de chute, qu'à partir d'un échafaudage ou d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel.

Modification importante: au bord de tous les toits, des mesures appropriées doivent être prises pour éviter les chutes à partir d'une hauteur de chute de plus de 2 m.



### Chapitre 3 Travaux exécutés sur les toits

Art. 42 Paroi de retenue sur le toit lors de travaux effectués sur des toits existants

1 Pour les travaux effectués sur des toits existants dont la pente est inférieure ou égale à 45°, une paroi de retenue peut être (assouplissement) installée en dérogation à l'art. 41, al. 2, let. a à c.

2 Une paroi de retenue sur le toit est une installation de protection sur des toitures en pente destinée à éviter que des personnes ayant glissé fassent une chute au-delà du bord du toit ou que du matériel pouvant glisser ne tombe au-delà du bord du toit.

3 La paroi de retenue doit être dimensionnée de façon à résister aux charges dynamiques.

4 La paroi de retenue doit être fixée directement le long du chéneau, surmonter le niveau de celui-ci d'au moins 80 cm, avoir une hauteur de construction d'au moins 100 cm et être solidement amarrée à la structure porteuse du toit.



## Chapitre 3 Travaux exécutés sur les toits

### Section 2 Protection contre les chutes à travers le toit

### Art. 44 Généralités

1 Avant le début des travaux, l'employeur doit s'assurer que les surfaces de toiture sont résistantes à la rupture.

2 S'il ne peut pas être prouvé que les surfaces de toiture sont résistantes à la rupture, il convient de les considérer comme étant non résistantes à la rupture.

3 Indépendamment de la hauteur de chute, des protections contre les chutes résistantes et solidement fixées conformément aux art. 22 à 29 doivent être installées aux ouvertures dans la toiture.



## Chapitre 3 Travaux exécutés sur les toits

# Section 3 Travaux de peu d'ampleur

### Art. 46

1 Pour les travaux d'une durée totale inférieure à deux jours-personne à effectuer sur un toit, les mesures de protection contre les chutes doivent être prises uniquement si la hauteur de chute est supérieure à 3 m. En cas de risque de glissades, ces mesures doivent déjà être prises à partir d'une hauteur de chute de plus de 2 m.

Les mesures simplifiées pour les travaux de peu d'ampleur sur les toits ne s'appliquaient auparavant qu'à la protection des travailleur.euse.s contre la chute depuis le bord du toit.

Désormais, ces mesures simplifiées s'appliquent aussi pour protéger les travailleur.euse.s contre les chutes à travers le toit. Ce changement reflète la pratique actuelle.

En conséquence, une nouvelle 3ème section "Travaux de peu d'ampleur" est insérée. (Art.46)

En dérogation à l'article 41, dans le cas de travaux de peu d'ampleur, les mesures de protection contre les chutes ne doivent être prises qu'à partir d'une hauteur de chute de plus de 3 mètres.



## **Chapitre 4 Echafaudages**

### Art. 52 Eléments incorporés ou annexés à l'échafaudage

Toute personne qui veut incorporer ou annexer à l'échafaudage des éléments, tels que des ascenseurs, des treuils, des consoles, des panneaux publicitaires ou des habillages d'échafaudages, doit s'assurer au préalable qu'il présente une résistance et une stabilité permettant de résister aux efforts supplémentaires engendrés. Pour pouvoir incorporer ou annexer des éléments à l'échafaudage, il est nécessaire d'obtenir au préalable l'autorisation de l'entrepreneur en échafaudages.

**Nouveau** Les adaptations de l'échafaudage doivent être effectuées en concertation avec le monteur d'échafaudages. Par conséquent, le consentement de l'échafaudeur doit être obtenu pour ces adaptations.



# **Chapitre 4 Echafaudages**

### Art. 53 Définition

Les échafaudages de service sont des constructions qui créent un plan de travail praticable pour la construction. Ils peuvent également servir de protection contre les chutes.



## **Chapitre 4 Echafaudages**

**Art. 54** Interdiction des échafaudages de façade avec des perches verticales porteuses en bois Les échafaudages de façade ne peuvent pas être montés au moyen de perches verticales porteuses en bois.

Les échafaudages en bois, c'est-à-dire les échafaudages de travail constitués de poteaux en bois supportés verticalement, ne correspondent plus à l'état de la technique. **Nouveau** Leur utilisation est donc **interdite à partir du 1.1.2022**.



# **Chapitre 4 Echafaudages**

### Art. 56 Accès aux postes de travail

1 Les ponts d'échafaudage doivent être accessibles en toute sécurité au moyen d'escaliers d'accès. En lieu et place d'escaliers, il est permis d'utiliser des plateaux avec trappes et échelles dans les cas suivants:

- a. pour accéder au dernier pont d'échafaudage dans la zone des pignons;
- b. pour les échafaudages roulants;
- c. lorsqu'il n'est pas possible d'installer des escaliers d'accès pour des raisons de place.

Les escaliers d'échafaudage sont beaucoup plus sûrs que les trappes d'accès. En outre, les trappes d'accès sont rarement utilisées en Suisse. C'est pourquoi elles ne sont **désormais** approuvées que sous certaines conditions (points a - c).

3 Sur les échafaudages de service de plus de 25 m de hauteur, il faut en outre installer au moins un élévateur prévu pour le transport de matériel et de personnes par le fabricant. L'élévateur ne saurait se substituer aux accès nécessaires.

4 Un garde-corps périphérique au sens de l'art. 22 doit être installé sur la partie frontale des escaliers d'accès.



## **Chapitre 4 Echafaudages**

#### **Art. 61** Contrôle visuel et entretien

1 L'employeur, dont les travailleurs effectuent des travaux sur l'échafaudage de service ou pour lesquels l'échafaudage de service sert de protection contre les chutes, doit veiller à ce que l'échafaudage de service soit contrôlé visuellement chaque jour. S'il présente des défauts, il ne peut être utilisé.

2 Les matériaux superflus ou dangereux tels que gravats, neige et glace doivent être enlevés des platelages et des accès.

Le contrôle visuel peut être facturé selon (SIA 118/222 Art. 2.3 service non inclus)



## **Chapitre 4 Echafaudages**

Art. 62 Charge utile d'un échafaudage de service ou d'un pont de réception des matériaux

1 La charge utile d'un échafaudage de service doit être indiquée bien visiblement sur un panneau à chaque accès.

2 La charge utile d'un pont de réception des matériaux doit être indiquée bien visiblement sur un panneau près de l'accès au pont de réception des matériaux.

L'utilisateur de l'échafaudage peut maintenant exiger que la charge de travail soit indiquée pour chaque accès et pour chaque pont de réception.



## **Chapitre 4 Echafaudages**

Art. 63 Blocage de l'accès à l'échafaudage de service

Les échafaudages de service ou les zones de l'échafaudage de service dont l'usage n'a pas été autorisé doivent être bloqués au moyen d'une mesure technique telle qu'un garde-corps périphérique.

En outre, l'entrepreneur peut supposer que si l'échafaudage ou des parties de l'échafaudage ne sont pas clôs, ils sont libérés pour être utilisés.



Les suppositions peut avoir des conséquences dangereuses, en cas de doute, mieux vaut se renseigner auprès de la DT et/ou auprès du monteur de l'échafaudage.

Le contrôle visuel doit prévaloir.



## **Chapitre 4 Echafaudages**

Art. 64 Modifications de l'échafaudage de service

Seul l'entrepreneur en échafaudages est autorisé à procéder à des modifications de l'échafaudage de service. Des modifications mineures peuvent être effectuées en accord avec l'entrepreneur en échafaudages. Cet accord doit se présenter sous la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Message principal : Aucune modification ne peut être apportée à l'échafaudage. Les autorisations de modifications mineures (instruction), telles que la suppression temporaire d'une plinthe, doivent être confirmées par écrit par le monteur.



# Chapitre 4 Echafaudages

Art. 65 Dispositions particulières concernant les échafaudages roulants

2 La hauteur maximale d'intervention prévue dans les instructions d'utilisation ne doit pas être dépassée.



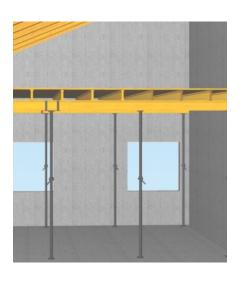
La hauteur maximale est indiquée dans le manuel d'utilisation



## **Chapitre 4 Echafaudages**

### Art. 66 Echafaudages de retenue

1 Les échafaudages de retenue sont des échafaudages permettant de retenir des personnes, des objets et des matériaux. Ils doivent être installés de façon que les personnes, les objets ou les matériaux ne puissent faire une chute ou tomber de plus de 2 m.



Nouveau : La hauteur maximale de chute dans un échafaudage de retenue a été ramenée de 3 m à 2 m.

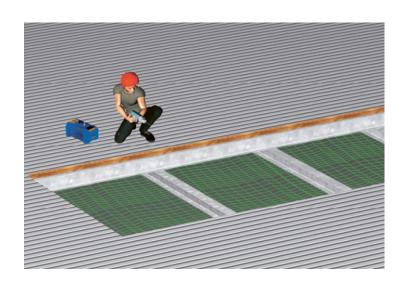
La fiche thématique 33033 est toujours applicable



## **Chapitre 4 Echafaudages**

#### Art. 67 Filets de sécurité

Les filets de sécurité doivent être installés de façon que les personnes ne puissent faire une chute de plus de 3 m.



Nouveau : La profondeur maximale de chute dans un filet de sécurité a été ramenée de 6 à 3 mètres.



### **Chapitre 5 Fouilles, puits et terrassements**

Art. 69 Largeur utile minimale dans les fouilles et les puits

1 Les fouilles et les puits doivent être ainsi conçus que la largeur utile permette d'y travailler en toute sécurité.

2 La largeur utile est la plus petite distance:

a. entre les parois de la fouille ou, s'il existe un étayage, entre les parois de l'étayage; ou

b. entre la paroi inclinée du terrassement et les éléments de construction fixes.



### **Chapitre 5 Fouilles, puits et terrassements**

Art. 69 Largeur utile minimale dans les fouilles et les puits

- 3 Si la fouille doit être accessible pour la pose de conduites, la largeur utile de la fouille doit être de:
- a. 60 cm au moins dès que la profondeur de la fouille est supérieure à 1 m;
- b. pour un diamètre intérieur de la conduite inférieur ou égal à 40 cm: 40 cm au moins auxquels vient s'ajouter le diamètre extérieur de la conduite;

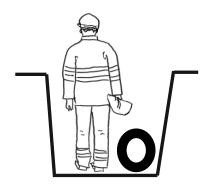


## **Chapitre 5 Fouilles, puits et terrassements**

### Art. 69 Largeur utile minimale dans les fouilles et les puits

c. pour un diamètre intérieur de la conduite de (supérieur à) 40 cm à (et jusqu'à)120 cm compris: 60 cm au moins dont 40 cm au moins sur l'un des deux côtés, auxquels vient s'ajouter le diamètre extérieur de la conduite;

d. pour un diamètre intérieur de la conduite supérieur à 120 cm: 80 cm au moins dont 60 cm au moins sur l'un des deux côtés, auxquels vient s'ajouter le diamètre extérieur de la conduite.

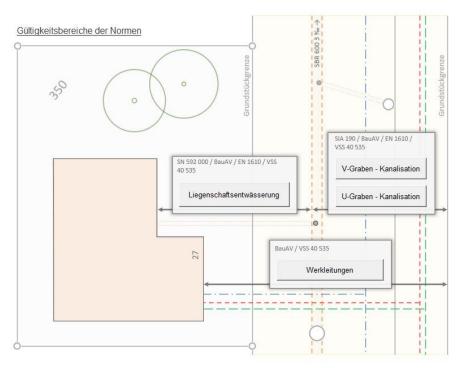






Largeur de fouille (Art. 69)

La SSE a développé un outil de calcul de la largeur de fouille





Sera mis à jour avant l'entrée en vigueur de l'OTConst 2022



## **Chapitre 5 Fouilles, puits et terrassements**

#### Art. 73 Utilisation d'escaliers et d'échelles

1 Pour accéder aux terrassements, ainsi que dans les fouilles et les puits, il faut utiliser des équipements de travail sûrs, notamment des escaliers. Les escaliers doivent être interrompus par des paliers intermédiaires distants de 5 m au maximum les uns des autres.

- 2 En lieu et place d'escaliers, on peut recourir à des échelles:
- a. pour accéder aux terrassements: jusqu'à une profondeur de 5 m et s'il n'est pas possible d'utiliser des escaliers pour des raisons techniques;
- b. dans les fouilles et les puits: jusqu'à une profondeur de 5 m.

Si cela est techniquement possible, des escaliers doivent être utilisés pour accéder aux fouilles. Les échelles peuvent être utilisées dans les terrassements, de même dans les fouilles et les puits jusqu'à une profondeur de 5 m si les escaliers ne peuvent pas être utilisés pour des raisons techniques.



## **Chapitre 5 Fouilles, puits et terrassements**

### Art. 76 Justificatif de la sécurité des talus

- 1 Lorsqu'il y a un talus, un justificatif de la sécurité doit être établi par un ingénieur spécialisé ou un géotechnicien si l'une des conditions suivantes est remplies:
- a. la hauteur du talus est de plus de 4 m;
- b. les relations suivantes entre la profondeur et le recul horizontal ne sont pas observées:
- 1. dans les terrains très compacts et résistants ou les terrains meubles et moins résistants: au maximum 2: 1;
- 2. dans les terrains ébouleux: au maximum 1: 1;
- c. le talus devra, selon toute vraisemblance, supporter des charges supplémentaires imputables aux véhicules, aux machines de chantier ou aux dépôts de matériaux;
- d. il y a des venues d'eau ou lorsque le pied du talus se trouve dans la zone de la nappe phréatique.

2 L'employeur veille à ce que l'ingénieur spécialisé ou le géotechnicien contrôle la mise en œuvre des mesures exigées dans le justificatif de la sécurité.





Justificatif de la sécurité des talus (Art. 76)

**Nouveau**. Un justificatif de la sécurité des talus doit désormais être apportée par un ingénieur spécialisé ou un géotechnicien. En outre, la preuve de la sécurité doit désormais être apportée si le rapport entre la profondeur et le recul horizontal est supérieur à 2:1.

**Nouveau.** L'ingénieur spécialisé ou un géotechnicien doit maintenant vérifier si les mesures nécessaires résultant du dossier de sécurité ont été mises en œuvre (al. 2).

daltes d'esserans				Schéma de la situation:
	uoc:			
	péologue:			
	ssement:			
	openienci			
1. Situation				
	hantier:			
NPA, lieu:				
2. Description d	e Personation			
	arties concernées: _			
	Hauteurs d'excavation:			Vue en plan:
	avation:			
	X (souterraine et ruissellem			
	ommet de l'excavati		- Compac	
véhicule:	onniet de l'excatac		□ non	
• grue:			□ non	
	e chantier:			
<ul> <li>dépôt de ter</li> </ul>	res:	□ oui	□ non	
<ul> <li>remblayage</li> </ul>	récent:	O oui	□ non	
	structures:	O oui	□ non	
autres:				
T				
- Travaux specia	ux: 🗆 oui	шп	on	
3. Vérification d	e la stabilité de l'e	xcavati	on selon S	IA 267
Méthode de cal	cul utilisée :			
La stabilité du	terrain est-elle gara	ntie san	s mesures	romolómentaires:
		minute signi	a tiresures	correptent remain ear.
□ oul □ non				



## **Chapitre 5 Fouilles, puits et terrassements**

Art. 79 Justificatif de sécurité en cas de consolidation du terrain

2 Les examens et mesures nécessaires doivent être exécutés selon les instructions d'un ingénieur spécialisé ou d'un géotechnicien.



### Chapitre 6 Travaux de déconstruction et de démolition

### Généralités

Art. 81

1 Lors de travaux de déconstruction et de démolition, il convient de fixer, dans le plan de sécurité et de protection de la santé prévu à l'art. 4, en particulier les mesures visées aux art. 17, 22 à 29 et 32 à 34. En outre, les mesures nécessaires doivent être précisées aux fins d'éviter que:

- a. des éléments de construction ne s'écroulent inopinément;
- b. des travailleurs ne soient mis en danger par l'instabilité d'ouvrages voisins, des installations existantes, des conduites de service endommagées ou par la rupture subite de câbles tracteurs;

ff

- 2 Il y a notamment lieu de veiller à ce que:
- a. l'accès aux zones dangereuses soit empêché par des parois de protection, des barrages ou des postes de surveillance;
- b. les travaux ne soient effectués que sous la surveillance permanente d'une personne compétente.



# Chapitre 6 Travaux de déconstruction et de démolition

### Art. 82 Principe

1 Les travaux de désamiantage qui libèrent dans l'air une quantité importante de fibres d'amiante dangereuses pour la santé ne peuvent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA).

2 Sont notamment considérés comme travaux au sens de l'al. 1 l'élimination complète ou partielle des éléments ci-dessous, ainsi que la déconstruction ou la démolition de constructions ou de parties de constructions comportant les éléments ci-dessous:

- a. revêtements contenant de l'amiante floqué;
- b. revêtements de sols, de plafonds et de parois contenant de l'amiante;
- c. colles de carrelage contenant de l'amiante;
- d. panneaux légers contenant de l'amiante;
- e. coupe-feu contenant de l'amiante;
- f. matériaux d'isolation contenant de l'amiante;







### Chapitre 6 Travaux de déconstruction et de démolition

### Art. 83 Reconnaissance des entreprises de désamiantage

1 Sont reconnues les entreprises de désamiantage qui remplissent les conditions suivantes:

a. elles emploient un de leurs travailleurs en qualité de spécialiste en désamiantage conformément à l'art. 84

et garantissent qu'un tel spécialiste est présent et surveille les travaux durant l'assainissement;

b. elles emploient au moins deux autres de leurs travailleurs qui ont été instruits spécialement à cet effet

conformément à l'art. 6 OPA7 et qui ont été annoncés à la CNA conformément aux art. 70 à 89 OPA;

c. elles disposent des équipements de travail requis et d'un plan de maintenance correspondant;

d. elles garantissent qu'elles observent le droit applicable, notamment les dispositions de la présente

ordonnance.



### Chapitre 6 Travaux de déconstruction et de démolition

Art. 85 Formation continue des spécialistes en désamiantage

1 Les spécialistes en désamiantage doivent suivre une formation continue au moins tous les cinq ans.

2 La formation continue vise à approfondir les connaissances techniques des spécialistes en désamiantage visées à l'art. 84 et à les maintenir à jour.

Ce **nouvel article** sur la formation continue a pour but de garantir que les spécialistes du désamiantage disposent toujours des compétences actualisées nécessaires en la matière.



## **Chapitre 7 Travaux souterrains**

### Art. 87 Obligation d'annoncer

1 Les employeurs sont tenus d'annoncer à la CNA, au moins 14 jours avant leur exécution, tous les travaux souterrains.

Un délai est maintenant fixé pour annoncer les travaux, il est de 14 jours.



## **Chapitre 7 Travaux souterrains**

### Art. 89 Approvisionnement énergétique redondant

Il convient de mettre en place un approvisionnement énergétique redondant afin de garantir que les installations suivantes puissent, en tout temps, être alimentées en énergie:

. . .

g. pompes en cas de risque dû à l'inondation des voies d'évacuation et de sauvetage.

Les pompes sont maintenant aussi concernées.



## **Chapitre 7 Travaux souterrains**

### Art. 91 Ventilation

1 Avant le début de travaux souterrains, il y a lieu d'établir un concept de ventilation.

2 Les espaces de travail doivent être ventilés.

3 L'accès aux sites non ventilés est interdit.



5 Lors de travaux de percement dans des ouvrages qui ne sont pas ventilés artificiellement, la qualité de l'air doit être surveillée en permanence par des mesures

Selon l'art. 65 de l'actuelle OTConst, l'accès aux pièces non ventilées doit généralement être empêché. LOTConst 2022 prévoit des exceptions à l'article 4. Il s'agit d'un assouplissement de la réglementation existante, plus stricte.

Cet assouplissement est déjà décrit dans la RL 6514.



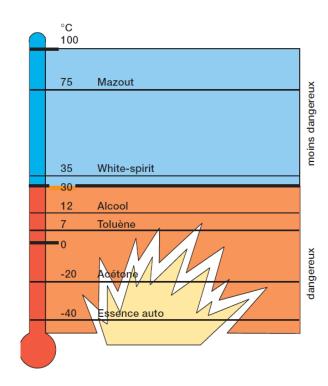


# **Chapitre 7 Travaux souterrains**

Art. 93 Risque d'explosion et d'incendie

Les moteurs à combustion, qui fonctionnent avec des carburants dont le point d'éclair est bas, comme les moteurs à essence et à gaz liquide, ne peuvent être utilisés dans les souterrains.

Elargissement à d'autre types de carburant: hydrogène ?





## **Chapitre 7 Travaux souterrains**

**Art. 95** Travaux dans les tunnels ferroviaires ou routiers sans interruption du trafic Pendant la durée des travaux dans les tunnels ferroviaires ou routiers sans interruption du trafic, il convient de veiller par des mesures appropriées à ce qu'aucun travailleur ne soit mis en danger par la circulation des trains ou des véhicules.

Concerne maintenant aussi les travaux souterrains routiers





## **Chapitre 7 Travaux souterrains**

### Art. 96 Transport

1 Les pistes de transport ainsi que les voies ferrées et les bandes transporteuses doivent être aménagées, **utilisées** et entretenues de façon qu'aucun travailleur ne soit mis en danger notamment par les installations, les matières transportées et leur exploitation.

Concerne maintenant aussi leur utilisation



# **Chapitre 7 Travaux souterrains**

### Art. 100 Minage

1 Des mesures appropriées doivent être prises afin que les travailleurs ne soient pas mis en danger lors d'explosions, notamment par les coups de bélier, le bruit, la projection de roches et les fumées de tir.

Il est maintenant généralement prescrit que les travailleurs doivent être protégés contre les risques liés aux explosions. Les dangers énumérés doivent être compris comme une liste ouverte et non exhaustive.





### Instruction des travailleur.euse.s selon l'OPA art. 6 al. 1

Art. 6 al. 1 D1 L'employeur veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés de manière suffisante et appropriée des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures de sécurité au travail. Cette information et cette instruction doivent être dispensées lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification importante des conditions de travail; elles doivent être répétées si nécessaire.



La nouvelle OTConst 2022 représente un changement important dans les conditions de travail. L'employeur est donc tenu de veiller à ce que les cadres et les employés soient informés des nouvelles exigences de l'ordonnance sur les travaux de construction 2022 et, si nécessaire, à ce qu'ils reçoivent de nouvelles instructions.





Avez-vous encore des questions ou remarques?





# Nous sommes là pour vous!

Bureau pour la sécurité au travail, BST

Contactez-nous via les canaux suivants :

Telephone +41 58 360 77 05

M@il conseils@bst-construction.ch

Poste Bureau pour la sécurité au travail, BST

c/o Société suisse des entrepreneurs

Av. de Savoie 10 1003 Lausanne

